



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-219 du 23 FEV. 2021
modifiant l'arrêté n°2018-302 du 6 mars 2018 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac désigné ci-après déviation de Sansac

Vu le courrier de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, sise 5 place Jules Ferry 69006 LYON représentée par son directeur informant de la modification du planning des terrassements pour l'aménagement de la déviation de Sansac reçu le 3 février 2021;

Considérant que la modification apportée ne constitue ni une modification notable ni substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement du projet autorisé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que la modification permet la mise en œuvre des travaux de décapage des emprises et de premiers terrassement, non réalisables en période hivernale et donc dans les conditions de planning fixées par l'arrêté d'autorisation (mesure de réduction R3 « Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation »).

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : modification de la mesure R3 « Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation »

Les travaux de terrassement du chantier d'aménagement de la déviation de Sansac pourront être réalisés selon le planning figurant dans le courrier du 2 février 2021 susvisé, à savoir jusqu'au mois d'avril 2021 inclus sous réserve des prescriptions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

La mesure de réduction R3 « Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation » relative aux espèces protégées, de l'arrêté préfectoral n°2018-302 du 6 mars 2018 sus-visé, est modifiée en ce sens.

Les travaux de défrichement-déboisement ne sont pas concernés par cette modification et doivent être réalisés avant le fin février 2021.

Article 2 : prescriptions

La DREAL, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, devra s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, avant toute intervention des engins de terrassement, afin de réduire les impacts potentiels sur les espèces protégées présentes :

- les zones à enjeux environnementaux concernées par ces travaux sont identifiées avec l'appui d'un écologue et font l'objet d'un décapage le plus anticipé possible en mars 2021. Le décapage des zones sans enjeux peut être réalisé courant avril.
- les dispositifs anti-intrusion pour la petite faune terrestre implantés en février 2021 dans les secteurs sensibles identifiés, conformément à la « mesure R4a - Pose de barrières anti-amphibiens le long des secteurs sensibles en phase chantier », sont contrôlés pour s'assurer de leur étanchéité.
- un contrôle de la présence éventuelle d'espèces protégées dans l'emprise des travaux (amphibiens, avifaune nicheuse au sol, ...) est effectué par un écologue. Le protocole de contrôle (zones et fréquences de passage) doit permettre de couvrir les zones à enjeux pour ces espèces et ainsi d'éviter la destruction d'individus durant la période de terrassement. L'intervention des engins ne pourra être effective qu'après ce contrôle et autorisation de l'écologue.
- les individus éventuellement présents dans les emprises de terrassement sont capturés et relâchés immédiatement à l'extérieur des emprises dans les secteurs périphériques adaptées : pour les amphibiens, les mares et réseau de fossés créés dans le cadre de la compensation « zones humides » et « boisements » sont des secteurs d'accueils utilisables, sous réserve d'absence de compétition avec des espèces ou individus déjà installés. Les milieux ouverts et habitats humides présents à proximité et favorables aux espèces capturées pourront être également des secteurs d'accueil, sous réserve de validation préalable par l'écologue en charge du contrôle. Le protocole d'intervention en cas de présence d'individus au sein de l'emprise est conforme aux conditions énoncées à la "mesure R4b - Capture et déplacements d'individus d'espèces protégées". En cas de découverte d'individus d'espèce protégées hors des contrôles de l'écologue, les entreprises effectuent un signalement au maître d'ouvrage et à l'écologue pour effectuer un sauvetage des individus.
- Afin d'éviter la création de milieux propices à la colonisation de la zone de terrassement par les amphibiens (ornières, flaques et stagnations d'eau, ...), ces zones sont comblées dans les plus brefs délais aux cours des terrassements. L'ensemble des intervenants sur le chantier est sensibilisé, notamment les entreprises et le maître d'œuvre.

Article 3 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;
- Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 - Voies et délais de recours :

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquantable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (SEHN), le chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac afin de le tenir à la disposition du public.

A Aurillac le 23 FEV. 2021



Le préfet

Serge CASTEL